



MUNICIPALITÉ DE HAVRE-SAINTE-PIERRE

Règlement n° 94

RÈGLEMENT CONCERNANT LA CIRCULATION

COMPILATION ADMINISTRATIVE

Adopté par le conseil le : 9 avril 1979

Entré en vigueur le : 9 avril 1979

et modifié par les règlements suivants :

N° de règlement	Date d'adoption	Entrée en vigueur
139	5 décembre 1988	5 décembre 1988
154	28 juin 1990	28 juin 1990
212-1	20 juin 2000	20 juin 2000
349	7 juin 2021	7 juin 2021

Le lecteur est avisé que le présent document est une compilation administrative du règlement. Il ne s'agit pas de la version officielle et originale du règlement et de ses amendements. Toute erreur ou omission dans cette version ne pourra être opposable à la municipalité.

Il est également possible que le règlement ne contienne pas les annexes auxquelles il fait référence, dans ce cas, veuillez contacter le Service du greffe.

Service du greffe

Municipalité de Havre-Saint-Pierre

HAVRE-SAINT-PIERRE
COMTÉ DE DUPLESSIS
PROVINCE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT NUMÉRO 94 (Compilation administrative)

RÈGLEMENT CONCERNANT LA CIRCULATION

CHAPITRE 1

LEXIQUE

Partout où les mots ci-dessous se rencontrent dans le présent règlement, ils sont censés avoir la signification suivante, à moins que le contexte ne comporte une signification différente.

1.1 ARRÊT

Immobilisation complète d'un véhicule.

1.2 ARRÊT PROHIBÉ

Ordre transmis au moyen d'un enseigne de circulation au conducteur d'un véhicule, lui interdisant d'arrêter à l'endroit désigné, sauf si ce conducteur est dans l'obligation d'arrêter.

- a) Pour éviter une collision
- b) Pour se conformer à l'indication d'une enseigne
- c) Pour se conformer à l'indication d'un feu de circulation
- d) Pour se conformer à un ordre d'un policier

1.3 AUTOBUS

Véhicule moteur ne roulant pas sur rails, agencé pour le transport en commun de personnes, au moins huit à la fois, et presque toujours moyennant considération pécuniaire.

1.4 AUTORITÉ EN CIRCULATION

Organisme désigné par le conseil municipal, ayant des pouvoirs en circulation conformément aux dispositions du présent règlement (voir chapitre 11).

1.5 BORD DE LA CHAUSSÉE

Limite latérale d'une chaussée constituée d'un trottoir, d'une bordure surélevée ou d'un accotement pavé ou non payé. Dans le cas d'une ruelle, ses bords sont constitués par les limites adjacentes des propriétés.

1.6 CHAUSSÉE

Partie d'une voie publique, à l'exclusion des accotements, des bordures et des trottoirs, aménagée et utilisée par la circulation véhiculaire.

1.7 CIRCULATION

Expression générale désignant l'ensemble des piétons, des animaux conduits séparément ou en troupeaux, des véhicules, des bicyclettes et tous les autres moyens de locomotions, soit individuellement ou en groupe, qui font usage de la rue pour des fins de déplacement.

1.8 CONDUCTEUR

La personne qui a le contrôle physique d'un véhicule ou d'un animal ou qui en a la garde.

1.9 CROISÉE (carrefour, intersection)

- a) L'espace compris entre le prolongement ou la rencontre des bordures latérales ou, s'il n'y en a pas, le prolongement ou la rencontre des lignes latérales de la chaussée de deux ou plusieurs rues qui se joignent ou se croisent à un angle quelconque.
- b) Lorsqu'une rue formée de deux chaussées situées à 30 pieds ou plus l'une de l'autre est jointe ou traversée par une autre rue, chaque croisée est considérée comme une croisée séparée. Si la rue qui croise ainsi l'autre comprend aussi deux chaussées situées à 30 pieds ou plus de l'autre, alors chaque croisée des deux chaussées desdites rues constitue une croisée séparée.

1.10 DIRECTEUR DE LA POLICE

Le chef ou le directeur de la police ou toute autre personne autorisée le remplacer ou à agir en son nom.

1.11 DROIT DE PASSAGE

Privilège de passer par priorité sur une rue ou une autre voie publique en vertu des dispositions du Code de la route, S.R.Q. 1964, chapitre 231, tel qu'amendé ou en vertu du présent règlement.

1.12 ENSEIGNE CÉDEZ-YIELD

Plaque routière de la forme d'un triangle dont le côté supérieur est à l'horizontale, de fond jaune et portant en noir les mots "Cédez-Yield".

1.13 ENSEIGNE D'ARRÊT

Plaque ou dispositif spécial indiquant par un symbole ou des mots que les conducteurs de véhicules doivent arrêter temporairement.

1.14 ENSEIGNE DE CIRCULATION

Plaque routière de forme variable selon l'usage, portant un message à l'intention des usagers de la route et habituellement érigée sur le bord de la chaussée.

1.15 ENTRÉE CHARRETIÈRE

L'entrée sur un terrain que le propriétaire utilise pour la circulation des véhicules et que d'autres personnes utilisent avec sa permission expresse ou implicite, mais qui n'est pas d'usage public.

1.16 ESPACE OU UNITÉ DE STATIONNEMENT

La partie de la chaussée ou d'un terrain de stationnement ou d'un garage de stationnement, délimitée par des marques sur le pavé, ou désignée de toute autre façon comme endroit de stationnement pour un véhicule.

1.17 FEUX CLIGNOTANTS

Lorsqu'ils s'appliquent aux signaux routiers, feux de circulation qui s'allument et s'éteignent alternativement selon une fréquence rapide, à raison d'une illumination par seconde ou environ.

Lorsqu'ils s'appliquent aux véhicules, feux situés du côté gauche et du côté droit, à l'avant et à l'arrière des véhicules. Ces feux s'allument et s'éteignent sur la commande du conducteur, lorsque celui-ci veut indiquer un virage.

1.18 FEUX DE CIRCULATION (lumières de circulation)

Dispositifs lumineux érigés sur le bord ou au-dessus de la chaussée, servant à donner alternativement aux usagers de la route, le droit de passage à une croisée ou ailleurs sur la voie publique.

1.19 GESTES DU POLICIER

Signaux faits avec la main par un constable dans le but de diriger ou de contrôler la circulation.

1.20 HEURE OFFICIELLE

Lorsque certaines heures sont mentionnées dans le présent règlement ou indiquées sur des enseignes ou autres dispositifs servant à la circulation ou au stationnement, elles signifient l'heure normale de l'est ou l'heure avancée de l'est selon l'heure alors en vigueur dans la municipalité.

1.21 LIGNE CONTINUE (ligne pleine)

Ligne marquée d'une manière ininterrompue sur la chaussée sauf aux croisées.

1.22 LIGNE DE DÉMARCATIION DIRECTIONNELLE

Ligne marquée sur la chaussée et séparant les flots de circulation de sens contraire.

1.23 LIGNE DE VOIE

Ligne de traits marquée sur la chaussée et bordant une voie de circulation.

1.24 LIGNE DISCONTINU (ligne brisée, ligne de traits)

Se dit d'une ligne marquée sur la chaussée et formée de courts segments successifs.

1.25 LUMIÈRE D'URGENCE

Lumière placée sur le toit d'un véhicule de service, de secours, ou d'utilité publique pour les identifier et avertir de leur approche les usagers de la route.

1.26 MARQUES SUR LA CHAUSSÉE

Lignes, lettres ou chiffres tracés à la peinture ou autrement sur la chaussée, en vue de guider correctement les usagers de la route.

1.27 MOTOCYCLETTE

Véhicule moteur à l'exception d'un tracteur, muni d'un siège ou d'une selle à l'usage du conducteur ou du passager et qui voyage sur pas plus de trois roues en contact avec le sol.

1.28 PARADE (procession)

Groupe de vingt personnes ou plus ou, groupe de 10 véhicules ou plus, défilant sous une seule autorité, les convois funèbres exceptés.

1.29 PERSONNE

Le mot personne inclus une société, une corporation, une compagnie ou une association.

1.30 PIÉTON

La personne à pied ou celle occupant une chaise roulante ou un enfant dans un carrosse.

1.31 POLICIER

Tout officier, agent de la paix ou constable attaché au Service de police de la Ville et autorisé à diriger ou contrôler la circulation des véhicules ou des piétons et ayant le pouvoir d'opérer l'arrestation des personnes enfreignant les dispositions du présent règlement.

1.32 PROPRIÉTAIRE

a) Le mot propriétaire s'applique à toute personne qui a acquis un véhicule automobile et le possède en vertu d'un titre absolu ou conditionnel, lui donnant le droit d'en devenir le propriétaire ou d'en jouir comme tel ou

b) La personne au nom de laquelle le véhicule est enregistré.

1.33 QUARTIER OU SECTEUR COMMERCIAL

Le territoire limitrophe d'une rue et cette rue elle-même lorsque, en deçà de tout étendue de 600 pieds le long de celle-ci, sont érigés des immeubles ou établissements industriels ou commerciaux, y compris les hôtels, banques, immeubles à bureaux, gares de chemins de fer ou d'autobus, garages, poste de relais et édifices publics qui occupent sur les deux côtés de la rue, au moins 300 pieds de front en totalité ou la même étendue sur un seul côté.

1.34 RUE À SENS UNIQUE

Rue ou partie de rue où la circulation de véhicules n'est permise que dans un sens seulement.

1.35 RUELLE PRIVÉE

Passage appartenant à une ou plusieurs personnes et situé entre des bâtiments à l'arrière ou sur le côté des propriétés.

1.36 RUELLE PUBLIQUE

Passage appartenant à la ville, ou qui par l'usage est devenu une voie publique et qui se trouve localisé entre des bâtiments à l'arrière ou sur le côté des propriétés.

1.37 SIGNAL D'URGENCE

Signal avertisseur lumineux ou auditif opéré en cas d'urgence et formant partie des accessoires à bord des véhicules de secours, de service ou d'utilité publique.

1.38 SIGNAUX ROUTIERS

Expression générale désignant des dispositifs tels que les enseignes de circulation, les feux de circulation, les marques sur la chaussée, installés ou apposés sur la voie publique par l'autorité en circulation, dans le but de régler, de diriger ou d'avertir l'usager de la route.

1.39 STATIONNER

Immobilisation d'un véhicule, qu'il soit occupé ou non par une ou plusieurs personnes, laquelle immobilisation s'effectue pour toutes autres fins que celles de laisser descendre des passagers ou de charger ou de décharger des marchandises.

1.40 TAXI

Véhicule servant au transport de sept passagers ou moins moyennant rémunération.

1.41 TRAVERSE À NIVEAU

Endroit où se croisent une voie ferrée et une voie publique.

1.42 TRAVERSE DE PIÉTONS

- a) Lorsqu'il n'y a pas de marques indiquant clairement la traverse de piétons, c'est cette partie de la chaussée comprise dans le prolongement imaginaire du trottoir, transversalement aux voies de circulation.
- b) Toute partie de la chaussée à proximité d'une croisée ou ailleurs qui est indiquée distinctement par des marques transversales aux voies de circulation ou indiquée de toute autre façon délimitant le passage par où les piétons doivent traverser la rue.

1.43 TROTTOIR

Partie d'une voie publique entre les bordures ou les lignes latérales d'une chaussée et les lignes de propriétés adjacentes, ou tout autre espace d'une rue réservé à l'usage des piétons.

1.44 VÉHICULE

Moyen de transport sur la voie publique, à l'exception des véhicules roulant sur rails.

1.45 VÉHICULE AUTOMOBILE

Véhicule mû par une force motrice autre que la force musculaire et servant au transport sur les voies publiques, mais ne roulant pas sur rails.

1.46 VÉHICULE COMMERCIAL

Véhicule servant au transport de marchandises sur les voies publiques, mais ne roulant pas sur rails.

1.47 VÉHICULE DE PROMENADE

Véhicule agencé pour le transport, sans considération pécuniaire, de sept (7) personnes au plus, y compris toute motocyclette avec ou sans voiturette fixée à son flanc et toute bicyclette munie de moteur amovible.

1.48 VÉHICULE DE SECOURS

Les appareils ou véhicules de Service des incendies, les véhicules du Service de la police, les ambulances et tous les véhicules autorisés ou affectés à la protection de la vie et de la propriété des personnes.

1.49 VÉHICULE DE SERVICE

Véhicule agencé pour l'approvisionnement, la réparation ou la remorque des véhicules automobiles en panne.

1.50 VÉHICULE D'UTILITÉ PUBLIQUE

Véhicules appartenant à des compagnies exploitant des services publics et ne servant que dans les cas d'urgence. Les mots "services publics" ont la signification qui leur est donnée dans les Statuts refondus de Québec.

1.51 VÉLOCIPÈDE

Bicyclette, tricycle ou autre véhicule du même genre mû par les pieds.

1.52 VIRAGE EN U

Demi-tour effectué par un véhicule pour changer de sens sur la même rue ou chaussée.

1.53 VOIE DE CIRCULATION

Partie de la chaussée limitée de part et d'autre par des lignes parallèles visibles marquées à la peinture ou autrement dans le sens de la route. C'est également cette partie de la chaussée limitée par le bord de la chaussée et par une ligne qui lui est adjacente et parallèle.

1.54 Expression générale comprenant la chaussée, les trottoirs et tout l'espace entre les deux lignes de propriétés qui la bordent. Par extension, la voie publique englobe les rues, les avenues, les boulevards, les routes, les autoroutes, les places ou squares, les ruelles publiques, les passages publics, les ponts, les viaducs, les tunnels et tous les autres terrains du domaine public destinés à la circulation véhiculaire ou pédestre.

1.55 ZONE DÉBARCADÈRE

Partie d'une chaussée adjacente au trottoir réservée à l'usage des conducteurs de véhicules pour le chargement et le déchargement des marchandises ou pour y laisser monter ou descendre les voyageurs, et marquée par deux enseignes appropriées.

1.56 ZONE D'ÉCOLE

Zone de protection aux environs d'une école marquée par des enseignes appropriées.

1.57 ZONE DE SÉCURITÉ

Espace ou emplacement spécifiquement réservé sur une chaussée à l'usage exclusif des piétons, protégé par un flot et des signaux routiers le rendant visible en tout temps.

1.58 ORIENTATION

Toute rue allant sur la plus grande partie de son parcours dans la même direction générale que le Boul. de l'Escale sera considérée comme allant du sud ou nord et du nord au sud, et toute rue allant sur la plus grande partie de son parcours dans la même direction générale que la rue Boréale, sera considérée comme allant de l'est à l'ouest et de l'ouest à l'est.

CHAPITRE 11

AUTORITÉ EN CIRCULATION

2.1 AUTORITÉ EN CIRCULATION

Conformément aux dispositions du présent règlement, il est résolu de conférer l'autorité en circulation à:

Superviseur Services et Développement
Un conseiller désigné par le Conseil municipal
Le directeur de la police

2.2 POUVOIRS DE L'AUTORITÉ EN CIRCULATION

Les pouvoirs et attributions de l'autorité en circulation sont ceux conférés par le présent règlement:

- a) Effectuer ou faire effectuer les enquêtes, études ou comptages requis pour établir scientifiquement les besoins de la circulation et du stationnement des véhicules dans les voies publiques de la municipalité.
- b) Approuver les normes des travaux de voirie, d'éclairage des rues de signalisation sur les points qui concernent la circulation.
- c) Déterminer ou de faire déterminer les endroits où des signaux routiers sont nécessaires.

Règlement n° 94 (suite)

- d) Établir des normes concernant les signaux routiers relatifs à la circulation et au stationnement des véhicules, les lignes ou marques sur les chaussées ainsi que les endroits où ces lignes ou marques seront posées.
- e) Permettre, défendre, réglementer les mouvements, les arrêts et le stationnement des véhicules, quels que soient leurs genres et leurs catégories dans les limites de la Ville.
- f) Établir ou rescinder les réglementations de rues à sens unique.
- g) Réglementer tous travaux ou activités qui entravent ou sont susceptibles d'entraver la circulation des véhicules dans les voies publiques de la Municipalité.
- h) Analyser les rapports d'enquêtes sur les accidents de circulation pour en déterminer les causes et prévenir leur répétition.
- i) Réglementer les mouvements et les arrêts des piétons dans les voies publiques de la Municipalité.
- j) Déterminer ou faire déterminer le minutage des feux de circulation, leurs cycles d'opération et leur coordination.
- k) Administrer ou faire administrer les parcs de stationnement et les garages de stationnement qui appartiennent à la Municipalité.
- l) Prescrire la durée de stationnement que devront enregistrer les compteurs de stationnement, qui sont ou qui seront installés.
- m) Adopter toutes autres mesures nécessaires pour rendre effectives des dispositions du présent règlement, ou qui seront susceptibles de faciliter la circulation véhiculaire et pédestre, et prévenir les accidents.

2.3 POUVOIRS DE RECOMMANDER

L'autorité en circulation a aussi le pouvoir de formuler au Conseil municipal des recommandations sur les questions suivantes:

- a) L'aménagement de nouvelles voies publiques et les améliorations et modifications à apporter aux voies existantes.
- b) L'installation de nouveaux signaux routiers.
- c) L'aménagement de nouveaux parcs de stationnement ou de garages de stationnement.
- d) L'installation de nouveaux compteurs de stationnement.
- e) Toutes dépenses d'argent excèdent la somme de cinquante dollars (50.00\$) pour toutes autres fins relatives à la circulation et la véhiculaire et pédestre.

CHAPITRE 111

APPLICATION ET OBSERVANCE

3.1 RESPONSABILITÉ DU SERVICE DE LA POLICE

Il incombe aux membres du Service de la police, ou à tels membres que désignera le directeur de la police de faire respecter les règlements de la municipalité et tous autres lois et règlements relatifs à la circulation.

3.2 CIRCULATION DIRIGÉE PAR LES POLICIERS

Les membres du Service de la police ou ceux désignés par le directeur sont par les présentes, autorisés à diriger la circulation soit en personne ou au moyen de signaux optiques ou sonores, ou de tout autre appareil, conformément au présent règlement. Cependant, dans les cas d'urgence ou afin d'accélérer la circulation ou protéger les piétons, les membres du Service

Règlement n° 94 (suite)

de la police peuvent diriger la circulation selon les exigences du moment, nonobstant les dispositions du présent règlement.

3.3 ENQUÊTE SUR LES ACCIDENTS

Les membres du Service de la police ou ceux désignés par le directeur de la police sont autorisés à faire enquête sur les accidents de la circulation et à obtenir les renseignements concernant ceux-ci des témoins ou personnes en cause.

3.4 AUTORITÉ DES POMPIERS SUR LES LIEUX D'UN INCENDIE

Sur la scène d'un incendie, les membres du Service des incendies peuvent diriger la circulation ou assister la police dans cette tâche.

3.5 OBLIGATION DE SE CONFORMER AUX GESTES DES POLICIERS

Toute personne qui refuse ou néglige de se conformer à un geste ordre ou commandement légalement donné par un policier est passible de la pénalité prévue par le présent règlement.

3.6 OBLIGATION DE SE CONFORMER AUX DIRECTIVES D'UN SIGNALÉUR

Il est défendu de tout conducteur de conduire ou diriger son véhicule d'une façon contraire aux gestes que donne un signaleur chargé de diriger la circulation sur une rue où se font des travaux de voirie.

3.7 OBLIGATIONS ET DEVOIRS DU CYCLISTE, ETC.

Toute personne poussant une voiture à bras ou circulant en bicycle ou à dos d'un animal ou conduisant un animal quelconque sur une chaussée est tenue de se conformer aux dispositions du présent règlement applicables au conducteur de véhicule.

3.8 RESTRICTIONS SUR L'USAGE DES PATINS A ROULETTES, TROTTINETTES, ETC.

Il est défendu à toute personne chaussée de patins à roulettes ou servant d'une trottinette, d'un tricycle, d'une voiturette ou tout autre jouet analogue, de circuler sur la chaussée, sauf pour traverser une rue à une traverse de piétons, et alors telle personne a les mêmes droits accordés par le présent règlement aux piétons, mais elle est assujettie aux mêmes restrictions et devoirs.

3.9 VÉHICULES EXEMPTS DE CERTAINES RÈGLES

Les dispositions du présent règlement relatives aux mouvements, au stationnement et à l'arrêt de véhicules ne s'appliquent pas aux véhicules d'utilité publique ou aux véhicules de secours, tels que définis dans le présent règlement, pendant que les conducteurs de ces véhicules accomplissent un devoir public qui leur incombe.

3.10 OBLIGATION DE FAIRE RAPPORT D'UN ACCIDENT DE CIRCULATION

Le conducteur de tout véhicule impliqué dans un accident doit immédiatement, par le moyen de communication le plus rapide, aviser le Département de la police de tel accident.

CHAPITRE IV SIGNAUX ROUTIERS

4.1 AUTORITÉ D'INSTALLER LES SIGNAUX ROUTIERS

L'autorité en circulation a le pouvoir de poser, de faire poser et de maintenir en place, des signaux routiers tels que les enseignes, les feux de circulation, les marques sur la chaussée dans le but de régler ou de diriger la circulation.

4.2 OBLIGATION DE SE CONFORMER AUX SIGNAUX ROUTIERS

Les usagers de la route doivent se conformer aux indications données par les signaux routiers qui les concernent, à moins d'un ordre contraire d'un policier.

4.3 ENSEIGNES NON AUTORISÉES

Il est défendu à toute personne, autre que l'Autorité en circulation, de poser, de garder en place, de mettre en évidence sur une rue ou d'un endroit visible d'une rue, un signal routier ou toute imitation, ostensiblement destinée à réglementer la circulation et le stationnement des véhicules ou qui empêche de voir clairement un signal routier.

Tout signal routier ainsi prohibé est par les présentes déclaré être une nuisance et le directeur du Service de la police est autorisé à l'enlever ou à le faire enlever sans avis préalable.

4.4 ENSEIGNES PORTANT UNE ANNONCE COMMERCIALE

- a) Il est interdit à toute personne d'ériger ou de placer sur ou près d'une rue des signaux routiers portant une annonce commerciale.
- b) Cet article ne prohibe toutefois pas l'érection, sur une propriété privée attenante à la rue, d'enseignes donnant une direction utile et d'un genre qu'on ne peut confondre avec une enseigne officielle; le tout sur approbation de l'inspecteur des bâtiments.

4.5 DOMMAGES AUX SIGNAUX ROUTIERS

Il est défendu de défigurer, d'endommager, de déplacer, de masquer ou de déranger volontairement un signal routier.

4.6 OBSTRUCTION AUX SIGNAUX ROUTIERS

Il est défendu à toute personne de placer, de garder ou de maintenir sur sa propriété ou celle qu'elle occupe, des auvents, marquises, bannières, annonces, panneaux ou d'autres obstructions ainsi que des arbustes ou des arbres, dont les branches ou les feuilles, masquent la visibilité d'un signal routier. Le directeur de la police est conséquemment autorisé à enlever ou faire enlever aux frais du propriétaire, les obstructions ci-dessus mentionnées.

4.7 MESURES TEMPORAIRES - CAS D'URGENCE, ETC.

- a) Lorsque des travaux de voirie ou d'excavation sont effectués dans une rue ou une voie publique, ou à l'occasion d'incendies, de parade, procession, démonstration publique, accident ou dans tout autre cas où la chose est jugée nécessaire dans l'intérêt de la sécurité publique ou du bon ordre, le directeur ou tout membre du Service de la police est autorisé à fermer toute rue ou partie de rue, et détourner la circulation, à établir des rues à sens unique et/ou si nécessaire, prohiber ou limiter le stationnement sur certaines rues.
- b) Lorsque des barrières mobiles et/ou des lanternes sont employées pour indiquer que le passage est interdit sur une rue ou partie de rue, il est défendu aux conducteurs de véhicules et aux piétons de circuler ou de passer sur telle rue ou partie de rue fermée à la circulation.
- c) Il est défendu à toute personne non autorisée de le faire, de déplacer, renverser ou enlever les barrières, barricades ou lanternes ainsi placées pour contrôler ou diriger la circulation.
- d) Lorsque des enseignes temporaires sont employées pour prohiber ou limiter le stationnement ou indiquer que la circulation ne doit se faire que dans un seul sens sur une rue ou partie de rue, il est défendu à tout conducteur:
 - 1. de circuler avec un véhicule dans une direction contraire à celle indiquée, et/ou
 - 2. de stationner aux endroits prohibés, et/ou

Règlement n° 94 (suite)

3. de stationner aux endroits où le stationnement est limité pour plus longtemps que la période de temps permise.

CHAPITRE V

VITESSE

5.1 LIMITE MAXIMUM DE VITESSE

Il est défendu à toute personne de conduire un véhicule dans les rues de la municipalité à une vitesse dépassant les limites maximums décrites ci-dessous:

- a) 35 km à l'heure dans les zones d'école.
- b) 35 km à l'heure sur les rues aux abords des parcs et terrains de jeux.
- c) 50 km à l'heure pour toutes les rues de la municipalité, sauf aux endroits mentionnés ci-dessus.
- ~~d) 25 km à l'heure sur la Promenade des Anciens et rue de l'Anse du 15 mai au 15 de septembre pour la saison estivale.~~
- ~~e) 35 km à l'heure sur la Promenade des Anciens et rue de l'Anse du 16 de septembre au 14 mai pour la saison hivernale.~~

(modifié par le règlement n° 154 – 28 juin 1990)

- d) 35 km à l'heure sur la Promenade des Anciens du 15 mai au 15 septembre pour la saison estivale.*
- e) 50 km à l'heure sur la Promenade des Anciens du 16 septembre au 14 mai pour la saison hivernale.*

NOTE: L'article 5.1 est conforme aux pouvoirs conférés aux Conseils municipaux par les articles 66, 4e a) b) c), 1 et 6 du Code de la route.

CHAPITRE VI

MANIÈRE DE TOURNER

6.1 MANIÈRE D'EFFECTUER UN VIRAGE

Le conducteur d'un véhicule voulant tourner à une croisée ou ailleurs sur la voie publique doit le faire de la façon suivante:

a) Virage à droite à croiser

Le conducteur de véhicule se proposant à virer à droite doit s'approcher de la croisée dans la voie de droite et en vivant, serrer autant que possible la bordure de droite.

Avant et pendant cette manœuvre, le conducteur virant à droite doit signaler en allumant les feux clignotants de droite de son véhicule ou en élevant à la verticale, le bras gauche à l'extérieur de son véhicule.

b) Virages à gauche aux croisées de rues à circulation dans les deux sens

À une croisée où la circulation est permise dans les deux sens sur les deux rues, le conducteur de véhicule se proposant de virer à gauche doit s'approcher de la croisée dans la voie immédiatement à droite de la ligne de démarcation directionnelle ou, s'il n'y a pas de ligne, dans la voie immédiatement à droite du centre de la chaussée.

Règlement n° 94 (suite)

En pénétrant dans la croisée, le conducteur doit garder la droite de la ligne et après avoir viré à gauche, il doit quitter la croisée dans la voie immédiatement à droite du centre de la rue dans laquelle il s'engage.

Le conducteur de véhicule qui pénètre dans une croisée dans l'intention de tourner à gauche, doit céder le droit de passage à tout autre véhicule approchant en sens opposé, déjà engagé dans la croisée ou si près de celle-ci qu'il constitue un danger immédiat. Après avoir ainsi cédé le pas, ce conducteur peut virer à gauche et les autres conducteurs s'approchant en sens opposé doivent lui céder le passage durant ce virage.

Avant et pendant cette manœuvre, le conducteur virant à gauche, doit signaler en allumant les feux clignotants de gauche de son véhicule ou en étendant à l'horizontale, le bras gauche à l'extérieur de son véhicule.

c) Virage à gauche aux croisées de rues à sens unique

À une croisée où la circulation n'est permise que dans un sens seulement sur l'une des rues ou sur les deux rues, le conducteur de véhicule se proposant de virer à gauche, doit s'approcher de la croisée dans la voie d'extrême gauche légalement disponible à la circulation allant dans le sens qu'il se dirige. Après avoir pénétré dans la croisée, ce conducteur doit virer à gauche de manière à la quitter dans la voie d'extrême gauche de la rue sur laquelle il s'engage, qui est légalement disponible à la circulation allant dans le sens qu'il se dirige.

Avant et pendant cette manœuvre, le conducteur virant à gauche, doit signaler en allumant les feux clignotants de gauche de son véhicule ou en étendant à l'horizontale, le bras gauche à l'extérieur de son véhicule.

6.2 VIRAGES AILLEURS QU'AUX CROISÉES

a) Virage à droite ailleurs qu'à une croisée

Le conducteur de véhicule, se proposant de tourner à droite pour passer d'une rue dans une ruelle ou entrée charretière doit s'approcher du point de virage dans la voie la plus proche du bord de la rue et en tournant doit serrer autant que possible la bordure de droite.

Avant et pendant cette manœuvre, le conducteur virant à droite, doit signaler en allumant les feux clignotants de droite de son véhicule ou en élevant à la verticale, le bras gauche à l'extérieur de son véhicule.

b) Virage à gauche ailleurs qu'à une croisée

Le conducteur de véhicule se proposant de virer à gauche pour passer d'une rue dans une ruelle ou entrée charretière doit s'approcher du point de virage dans la voie de droite, la plus proche du centre de la chaussée et doit céder le passage à tous véhicules approchant en sens opposé qui se trouvent assez près pour constituer un danger immédiat de collision.

Avant et pendant cette manœuvre, le conducteur virant à gauche, doit signaler en allumant les feux clignotants de gauche de son véhicule, ou en élevant à l'horizontale, le bras gauche à l'extérieur de son véhicule.

c) Virage à gauche sur une rue à sens unique ailleurs qu'à une croisée

Le conducteur de véhicule se proposant de virer à gauche pour passer d'une rue à sens unique dans une ruelle ou entrée charretière doit s'approcher du point de virage dans la voie la plus gauche de la rue et effectuer le virage en serrant la bordure de gauche de la rue, autant que possible.

Règlement n° 94 (suite)

Avant et pendant cette manoeuvre, le conducteur virant à gauche doit signaler en allumant les feux clignotants de gauche de son véhicule ou en élevant à l'horizontale, le bras gauche à l'extérieur de son véhicule.

6.3 AUTORITÉ DE POSER DES INDICATEURS OU TRACÉS DE VIRAGE ET L'OBLIGATION DE S'Y CONFORMER

- a) L'autorité en circulation a le pouvoir de poser ou de faire poser des indicateurs, tracés ou enseignes dans les croisées ou à leurs abords indiquant le trajet que doivent suivre les conducteurs de véhicules qui tournent à ces croisées; le trajet ainsi indiqué peut ou non se conformer aux autres dispositions du présent règlement.
- b) Il est défendu à tout conducteur de véhicule en faisant un virage à ces croisées, de suivre un trajet autre que celui indiqué par ces indicateurs, tracés ou enseignes légalement placés en vertu du présent règlement.

6.4 VIRAGE À DROITE OU À GAUCHE PROHIBÉ

Il est défendu à tout conducteur de faire un virage à droite ou à gauche aux croisées où sont posées des enseignes interdisant ce virage.

6.5 VIRAGE EN "U"

Il est défendu à tout conducteur de véhicule de faire un virage en "U" aux endroits suivants:

- a) Aux croisées où sont posées des enseignes interdisant ce virage ou le virage à gauche;
- b) Aux croisées où la circulation est dirigée par des policiers;
- c) Dans une côte ou une courbe;
- d) Sur la rue ailleurs qu'à une croisée, sauf celles indiquées dans les paragraphes précédents, ou aux autres endroits où il est défendu de faire ces virages.

6.6 PASSAGE À DROITE D'UNE ILOT OU D'UNE ZONE DE SÉCURITÉ

Il est défendu à tout conducteur de véhicule de passer à gauche d'une zone de sécurité ou îlot de circulation où des enseignes sont posées indiquant de garder la droite.

CHAPITRE VII

RUES À SENS UNIQUE

7.1 AUTORITÉ D'ÉTABLIR DES RUES À SENS UNIQUE

L'autorité en circulation a le pouvoir de désigner toute rue ou partie de rue où la circulation ne doit se faire que dans un sens, mais cette réglementation doit être clairement indiquée par des enseignes appropriées.

7.2 OBLIGATION DE CONDUIRE SEULEMENT DANS LE SENS INDiqué

Sur une rue à sens unique où des enseignes appropriées sont installées, il est défendu à tout conducteur de conduire son véhicule dans le sens opposé.

7.3 AUTORITÉ D'ALTERNER LE SENS DE LA CIRCULATION SUR CERTAINES RUES OU VOIES DE CIRCULATION

L'autorité en circulation a le pouvoir de déterminer et désigner des rues, ou parties de rues ou des voies de circulation sur lesquelles la circulation doit se faire dans un seul sens durant certaines heures de la journée et dans l'autre sens durant une autre période, mais cette réglementation doit être clairement indiquées par des enseignes, indicateurs ou dispositifs appropriés.

Règlement n° 94 (suite)

L'autorité en circulation peut aussi faire placer ou ériger des enseignes désignant certaines voies de circulation pour être employées temporairement par la circulation se dirigeant dans un sens particulier et ce sans tenir compte du centre de la chaussée.

Il est défendu à toute personne de conduire un véhicule dans le sens opposé ou d'une façon contraire aux enseignes, indicateurs ou dispositifs placés ou érigés en vertu de cet article.

CHAPITRE VI11

CROISÉES ET TRAVERSES À NIVEAU

8.1 AUTORITÉ DE POSER DES ENSEIGNES RÉGLEMENTAIRES

L'autorité en circulation a le pouvoir de poser ou de faire poser et de maintenir en place des enseignes d'arrêt ou des enseignes "Cedes-Yield" aux croisées où elle le jugera nécessaire.

Cependant ces enseignes doivent être érigées aussi près que possible de la ligne de propriété située à l'angle des croisées.

8.2 ENSEIGNE D'ARRÊT, OBLIGATIONS DU CONDUCTEUR

À moins d'un ordre contraire d'un agent de police le conducteur de véhicule, face à cette enseigne doit s'arrêter à la ligne d'arrêt clairement marquée, s'il n'y a pas de ligne d'arrêt, alors avant de pénétrer dans la traverse de piétons et s'il n'y a pas de traverse, alors avant de s'engager dans la croisée. Après s'être arrêté, ce conducteur doit céder le passage à tout véhicule circulant sur la rue transversale qui est déjà dans la croisée ou tellement près de celle-ci qu'il constitue un danger immédiat. Après avoir ainsi cédé le passage, ce conducteur peut continuer sa route et les conducteurs des autres véhicules doivent lui accorder la priorité de passage.

8.3 ENSEIGNES D'ARRÊT AUX QUATRE COINS D'UNE CROISÉE

Dans le cas où plus de deux enseignes d'arrêt sont installées à une croisée, les conducteurs de véhicule faisant face à ces enseignes doivent s'arrêter de la manière prescrite à l'article précédent et sont régis immédiatement après selon le droit de passage aux croisées non protégées.

1. Rue de la Digue (138) et boul. de l'Escale
2. Boul. de l'Escale et rue Boréale

8.4 ENSEIGNE CEDEZ-YIELD

À toute croisée réglementée par une enseigne Cédez-Yield:

- a) Le conducteur de véhicule, face à cette enseigne n'est pas tenu d'arrêter et peut entrer dans la croisée, mais il doit réduire sa vitesse à 35 km à l'heure pourvu toutefois que:
 1. Aucun autre véhicule ne soit déjà dans cette croisée ou tellement près de celle-ci qu'une collision puisse en résulter.
 2. Aucun piéton ne soit déjà dans une traverse adjacente à cette croisée et ne soit susceptible d'être heurté par le véhicule.
- b) Dans tout autre cas, le conducteur de véhicule, face à cette enseigne doit s'arrêter à la ligne d'arrêt ou, s'il n'y a pas de ligne d'arrêt, alors avant de pénétrer dans la traverse de piétons, ou s'il n'y a pas de traverse, alors avant de s'engager dans la croisée, et ce conducteur ne doit repartir que lorsque les conditions énumérées au paragraphe (a) précédent le lui permettraient.
- c) Dans le cas où un conducteur de véhicule venant de faire face à cette enseigne est impliqué dans une collision après s'être engagé sans s'arrêter dans cette croisée ou à ses traverses adjacentes, telle collision constitue une preuve "prima facie" qu'il a contrevenu au présent règlement.

Règlement n° 94 (suite)

Ces dispositions ne relèvent pas les autres conducteurs de véhicules qui s'approchent de cette croisée de l'obligation de conduire avec la prudence nécessaire pour éviter toute collision.

8.5 PRÉCAUTIONS À PRENDRE POUR SE CONFORMER AUX SIGNAUX ROUTIERS

Indépendamment des dispositions contenues dans le présent règlement, le conducteur de véhicule doit ralentir, si la chaussée est glissante afin d'être en mesure de se conformer aux signaux routiers.

8.6 CROISÉE NON PROTÉGÉE (droit de passage)

Le conducteur de véhicule qui s'approche d'une croisée non protégée (x) ou y pénètre doit obéir aux règles suivantes:

- a) Le conducteur de véhicule qui s'approche d'une croisée non protégée doit céder le droit de passage à un autre véhicule qui, venant d'une rue, est déjà dans la croisée.
- b) Lorsque deux véhicules venant de rues différentes s'approchent ou s'engagent dans une croisée à peu près au même moment, le conducteur du véhicule de gauche doit céder le droit de passage à celui qui vient de droite.

(X) NOTE: Par croisée non protégée l'on entend une croisée où aucun signal routier (enseigne d'arrêt, enseigne cédez-yield, n'est installé).

8.7 SORTIE D'UNE RUELLE OU ENTRÉE CHARRETIÈRE

Le conducteur d'un véhicule, sortant d'une ruelle (privée ou publique) ou d'une entrée charretière, doit s'arrêter et céder le passage aux piétons avant de croiser le trottoir et céder le passage aux véhicules dont l'approche constitue un danger immédiat de collision.

8.8 DÉFENSE D'OBSTRUER UNE CROISÉE

Nonobstant tout signal ou indication donnée, aucun conducteur de véhicule ne doit entrer dans une croisée, à moins qu'il n'ait suffisamment d'espace de l'autre côté de cette croisée, pour loger son véhicule, sans obstruer le passage des piétons et des autres véhicules.

8.9 SIGNAUX DE TRAVERSES À NIVEAU

1. À un passage à niveau.
 - a) Lorsqu'un signal clairement visible annonce l'approche ou le passage d'un train ou
 - b) Lorsqu'un train signale son approche ou son passage à l'aide d'un sifflet, d'une cloche ou autrement, ou

Le conducteur de véhicule approchant d'une telle traverse, doit arrêter à au moins 15 pieds du rail le plus proche et ne doit pas avancer avant de pouvoir le faire en toute sécurité.

2. Lorsqu'une enseigne d'arrêt est érigée près d'une traverse à niveau, le conducteur d'un véhicule doit arrêter à au moins 15 pieds du rail le plus proche et ne doit pas avancer avant de pouvoir le faire en toute sécurité.

CHAPITRE 1X

VOIES DE CIRCULATION ET DÉPASSEMENT

9.1 AUTORITÉ D'ÉTABLIR DES VOIES DE CIRCULATION

L'autorité en circulation a le pouvoir de marquer ou de faire marquer ou peindre sur la chaussée des lignes distinctives simples ou doubles, continues ou discontinues, lesquelles peuvent être ou non au centre de la rue.

9.2 LIGNES DOUBLES

a) Lignes doubles continues

Lorsque les lignes doubles continues sont marquées ou peinturées au centre de la rue ou ailleurs sur la chaussée, il est défendu à tout conducteur de véhicule de traverser ou de circuler à gauche de telles lignes.

b) Lignes doubles composées d'une ligne continue (pleine) et d'une ligne discontinue (brisée)

Lorsque sur une chaussée, une ligne continue est marquée parallèlement et à quelques pouces d'une ligne discontinue, le conducteur de véhicule, dont l'intention est de doubler un autre véhicule, peut croiser ces lignes, si la ligne discontinue est de son côté et s'il peut le faire sans danger. Par contre, il lui est interdit de croiser ces lignes, si la ligne continue est de son côté.

9.3 LIGNES SIMPLES

Lorsqu'une ligne simple qu'elle soit continue ou discontinue est marquée ou peinturée sur une rue, il est défendu à tout conducteur de véhicule de conduire à gauche d'une telle ligne, sauf pour effectuer un virage ou dépasser un autre véhicule.

9.4 CONDUITE DANS UNE SEULE VOIE DE CIRCULATION

Sur une chaussée où des voies de circulation sont marquées par des lignes de traits, le conducteur de véhicule ne doit pas empiéter sur deux voies à la fois et s'il veut passer de l'une à l'autre, il doit s'assurer qu'il peut le faire sans danger et pas avant d'avoir indiqué son intention par l'un des signaux ci-après indiqués:

- a) En passant d'une voie de gauche à une voie de droite, le conducteur doit signaler en allumant les feux clignotants de droite du véhicule, ou en élevant à la verticale le bras gauche à l'extérieur du véhicule.
- b) En passant d'une voie de droite à une voie de gauche, le conducteur doit signaler en allumant les feux clignotants de gauche du véhicule ou en étendant à l'horizontale le bras gauche à l'extérieur du véhicule.

9.4 DÉPASSEMENT PAR LA DROITE DANS UNE VOIE DE CIRCULATION

Lorsque la chaussée est divisée en deux ou plusieurs voies de circulation de même sens, un conducteur peut dépasser par la droite un autre véhicule se dirigeant dans le même sens, mais en se conformant aux autres dispositions du présent règlement s'appliquant à de tels dépassements.

9.6 CONDUITE EN ZIGZAGS

Il est défendu à tout conducteur de véhicule de conduire en zigzags d'une voie à l'autre, de façon à nuire ou à entraver sans raison légitime le mouvement normal des autres véhicules.

9.7 PASSAGE OU MARCHEMENT SUR DES MARQUES FRAICHEMENT POSÉES

Il est défendu à toute personne de passer ou de marcher volontairement sur des lignes ou marques fraîchement peinturées sur la chaussée lorsque celles-ci sont indiquées par des drapeaux, des enseignes ou par d'autres dispositifs appropriés.

9.8 OBLIGATION DE CONDUIRE SUR LA MOITIÉ DROITE DE LA RUE

- a) Sur une chaussée de largeur suffisante pour au moins une voie de circulation dans chaque sens, il est défendu de conduire sur la moitié de gauche de la rue sauf dans les cas suivants:

Règlement n° 94 (suite)

1. En doublant un autre véhicule allant dans le même sens pourvu que ce dépassement soit conforme aux règles établies et pourvu que la limite de la vitesse prescrite par le présent règlement ne soit pas excédée.
2. Lorsque le côté droit de la rue est obstrué par des travaux de voirie, et que la circulation dans ce sens est permise.

9.9 RENCONTRE DE VÉHICULES CIRCULANT EN SENS OPPOSÉ

Les conducteurs de véhicules circulant en sens opposé doivent se rencontrer par la droite, et sur les rues n'ayant qu'une voie de circulation dans chaque sens, chaque conducteur doit céder, autant que possible, à l'autre au moins la moitié de la chaussée disponible à la circulation.

9.10 SUIVRE DE TROP PRÈS

Le conducteur de véhicule ne doit suivre un autre véhicule qu'à une distance raisonnable et prudente, compte tenu de la vitesse des véhicules, de la circulation et des conditions existantes.

9.11 DÉPASSEMENT PAR LA DROITE

- a) Le conducteur de véhicule peut doubler un autre véhicule par la droite dans les cas suivants seulement:
 1. Lorsque le véhicule doublé fait un virage à gauche ou est sur le point d'en faire un.
 2. Sur toute rue dont l'espace libre à la circulation mobile est assez large pour au moins deux voies de circulation dans chaque sens.
 3. Sur la chaussée d'une rue à sens unique où l'espace libre à la circulation mobile est assez large pour au moins deux voies de circulation.
- b) Le conducteur de véhicule peut dépasser un autre véhicule par la droite seulement s'il peut le faire en toute sécurité. Dans aucun cas, il ne doit dépasser en quittant la chaussée.

9.12 DÉPASSEMENT PAR LA GAUCHE

Les règles suivantes régissent le dépassement des véhicules circulant dans le même sens, toutefois sujet aux restrictions, exceptions et règles spéciales ci-après édictées.

- a) Le conducteur de véhicule qui en double un autre circulant dans le même sens, doit dépasser ce dernier pas la gauche à une distance prudente et ne doit pas revenir vers la droite avec de s'être assuré qu'il peut le faire sans inconvénient ni danger pour le véhicule ainsi dépassé.
- b) Excepté dans le cas où le dépassement par la droite est autorisé, le conducteur, dont le véhicule est ainsi doublé, doit serrer la droite au premier signal auditif et ne doit pas accroître sa vitesse jusqu'à ce que l'autre conducteur ait fini de la doubler.

9.13 DÉPASSEMENT PROHIBÉ EN CERTAINES CIRCONSTANCES

Il est défendu à tout conducteur de traverser le centre de la rue en vue de dépasser un ou plusieurs véhicules lorsque ceux-ci s'approchent, ou sont arrêtés momentanément attendant le signal d'avancer, à une croisée, ou à un point quelconque où la circulation est contrôlée par des enseignes, barrières ou officiers de police, ou lorsque la route est obstruée par quoi que ce soit.

9.14 RESTRICTION SUR LES DÉPASSEMENTS PAR LA GAUCHE

Il est défendu à tout conducteur de véhicule de s'engager sur la moitié gauche de la chaussée en vue de dépasser un autre véhicule allant dans le même sens, en mouvement ou non, à moins qu'il n'ait une parfaite visibilité en avant et que les véhicules allant en sens inverse soient à une distance suffisante pour lui permettre de dépasser sans nuire à leur mouvement normal ainsi qu'à celui qu'il dépasse.

9.15 AUTRES RESTRICTIONS SUR LA CONDUITE À GAUCHE DU CENTRE DE LA RUE

- a) À moins d'un ordre contraire d'un agent de police, il est également défendu à un conducteur de conduire un véhicule à gauche du centre de la chaussée dans les conditions suivantes:
1. En montant une côte ou la visibilité est restreinte;
 2. Dans une courbe où la visibilité d'un conducteur est limitée à une distance telle, qu'il y aurait danger de collision avec un autre véhicule venant en sens inverse;
 3. En deçà de 100 pieds aux abords d'une croisée ou d'une traverse à niveau, ou en les traversant;
 4. En deçà de 100 pieds d'un pont, viaduc, tunnel lorsque la vue est obstruée.
- b) Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas aux rues à sens unique.

9.16 ZONE DE DÉPASSEMENT INTERDIT

- a) L'autorité en circulation a le pouvoir de déterminer les rues ou parties de rues sur lesquelles il est particulièrement dangereux de dépasser ou de conduire à gauche de la rue, et elle peut y faire poser des enseignes ou des marques appropriées pour indiquer le commencement et la fin de telles zones, et lorsque ces enseignes ou marques sont bien visibles, tout conducteur de véhicule doit obéir aux directions indiquées.
- b) Là où des enseignes ou des marques sur la chaussée indiquant une "Zone de dépassement interdit" tel que décrit au paragraphe (a) précédent il est défendu à tout conducteur d'un véhicule de s'engager dans la partie gauche de la chaussée en deçà de la zone de dépassement interdit, ou à gauche des marques sur la chaussée désignant la longueur de telle zone.

CHAPITRE X

PIÉTONS

10.1 AUTORITÉ D'ÉTABLIR DES TRAVERSES DE PIÉTONS

L'autorité en circulation a le pouvoir d'établir et de maintenir des traverses de piétons aux croisées où les piétons sont exposés au danger, ainsi qu'ailleurs où cette mesure est jugée nécessaire. Ces traverses doivent être désignées par des dispositifs appropriés, ou par des marques ou des lignes peinturées sur la chaussée.

10.2 AUTORITÉ D'ÉTABLIR DES ZONES DE SÉCURITÉ

L'autorité en circulation a le pouvoir d'établir et de maintenir en place des zones de sécurité aux endroits où il est nécessaire de protéger les piétons. L'autorité en circulation a également le pouvoir de prescrire le type approprié de zone de sécurité.

10.3 DÉFENSE DE CONDUIRE UN VÉHICULE DANS UNE ZONE DE SÉCURITÉ

Il est défendu à un conducteur de conduire un véhicule dans une zone de sécurité. Il lui est également défendu de passer à gauche d'une telle zone, à moins d'indications contraires.

10.4 PRIORITÉ DE PASSAGE AUX PIÉTONS DANS LES TRAVERSESES

- a) Il est défendu à tout piéton de quitter brusquement un trottoir, une bordure ou une zone de sécurité et de s'avancer sur la voie d'un véhicule qui est tellement près qu'il est impossible au conducteur de céder le passage.
- b) Lorsqu'un véhicule est arrêté à une traverse marquée ou à une croisée afin de permettre à un piéton de traverser la chaussée, il est défendu à tout conducteur de véhicule approchant de l'arrière de dépasser le véhicule arrêté.

10.5 PASSAGE À DROITE DE LA TRAVERSE

Les piétons doivent marcher autant que possible, du côté droit de la traverse.

10.6 TRAVERSER À ANGLE DROIT

Ailleurs qu'à une traverse de piétons, un piéton doit traverser à angle droit la chaussée ou par le trajet le plus direct entre les bordures.

10.7 ENDROITS OU LE PIÉTON DOIT CÉDER LE DROIT DE PASSAGE

Tout piéton, qui traverse une chaussée ailleurs qu'à une traverse marquée ou à une croisée dans une traverse non marquée, doit céder le passage à tous les véhicules circulant sur ladite chaussée.

10.8 PIÉTONS MARCHANT SUR LA CHAUSSÉE

- a) Il est défendu aux piétons de marcher sur la chaussée si un ou deux trottoirs, adjacents à cette chaussée, sont disponibles.
- b) Sur une rue sans trottoir, tout piéton doit marcher, si possible sur l'épaule ou l'accotement, du côté gauche de la chaussée et face aux véhicules allant en sens opposé.

10.9 PRÉCAUTIONS PARTICULIÈRES DES CONDUCTEURS

Nonobstant les dispositions du présent règlement, tout conducteur de véhicule doit agir avec prudence à l'égard des piétons en évitant de les frapper et en klaxonnant si nécessaire. Il doit prendre des précautions particulières envers les enfants, les personnes infirmes ou confuses.

10.10 IDENTIFICATION DES PIÉTONS

- a) Tout piéton doit s'arrêter et donner correctement son nom et son adresse au policier qui le lui demande.
- b) Tout policier est autorisé à arrêter sans mandat un piéton qui viole une disposition du présent règlement et qui refuse d'arrêter et de donner correctement son nom et son adresse lorsqu'il est dûment requis de le faire.

10.11 CROISÉES CONTRÔLÉES PAR UN POLICIER

Aux croisées où un policier dirige la circulation, les piétons doivent demeurer sur le trottoir jusqu'à ce qu'ils reçoivent du policier le signal de traverser.

10.12 DÉFENSE DE SOLLICITER UNE PROMENADE

Il est défendu à toute personne de se tenir sur n'importe quelle partie de la voie publique municipale dans le but de solliciter une promenade d'un conducteur de véhicule privé.

10.13 VENTES, SOLLICITATIONS DÉFENDUES

Il est défendu à toute personne de se tenir sur une partie quelconque de la voie publique en vue d'arrêter ou de tenter d'arrêter les véhicules ou les piétons, dans le but de vendre, d'acheter, de louer de la marchandise ou un service.

CHAPITRE X1

STATIONNEMENT

11.1 AUTORITÉ DE PROHIBER OU DE LIMITER LE STATIONNEMENT

L'autorité en circulation a le pouvoir de limiter ou de prohiber de stationnement des véhicules sur toute rue, ou partie de rue ou voie publique et de poser ou de faire poser des enseignes à cet effet, tout conducteur de véhicule doit se conformer aux instructions apparaissant sur telles enseignes.

11.2 AUTORITÉ D'ÉTABLIR DES ZONES DÉBARCADÈRE

L'autorité en circulation a le pouvoir de désigner les zones débarcadères et d'émettre les permis nécessaires pour que les enseignes appropriées indiquant ces zones puissent être posées et gardées en place.

Aucun conducteur d'un véhicule ne doit arrêter ou laisser stationner tel véhicule plus longtemps qu'il n'est nécessaire pour laisser promptement monter ou descendre les voyageurs, dans une zone pour les voyageurs ou pour la manutention des matériaux, dans une zone de chargement ou de déchargement. Dans aucun cas, l'arrêt pour le chargement ou le déchargement de matériaux ne doit excéder trente (30) minutes en durée.

11.3 MANIÈRE DE STATIONNER

- a) Sur les rues à sens double où le stationnement parallèle à la bordure est permis, le conducteur de véhicule doit stationner sur le côté droit de la chaussée, l'avant du véhicule dans le sens de la circulation, les roues de droite à au plus douze de la bordure. En plus, le conducteur doit stationner à l'intérieur des marques de stationnement.
- b) Sur les rues où le stationnement à angle est permis, le conducteur doit stationner son véhicule à l'intérieur des marques placées à cet effet et stationner indifféremment à nez ou à reculons à moins d'indications contraires.
- c) L'autorité en circulation a le pouvoir de désigner les rues ou parties de rue où le stationnement à angle doit se faire à nez ou à reculons et de poser des enseignes appropriées.

11.4 STATIONNEMENT SUR LES RUES À SENS UNIQUE

À moins de dispositions contraires contenues dans le présent règlement, sur les rues à sens unique où le stationnement parallèle à la bordure est permis, le conducteur peut stationner son véhicule soit du côté droit, soit du côté gauche de la chaussée, les roues de droite ou les roues de gauche, selon le cas, à pas plus de 12 pouces de la bordure et l'avant du véhicule dans le sens de la circulation.

11.5 STATIONNEMENT PROHIBÉ

Il est défendu au conducteur de véhicule de stationner aux endroits suivants:

1. Aux endroits où des enseignes prohibent le stationnement;
2. En deçà de vingt (20) pieds de la ligne de bordure d'une rue transversale;
3. En deçà de dix (10) pieds d'une borne-fontaine;
4. Vis-à-vis une entrée charretière privée ou publique;
5. En deçà de cinquante (50) pieds d'une traverse à niveau.

11.6 ARRÊT PROHIBÉ

Il est défendu à un conducteur de véhicule d'arrêter ou de stationner à aucun des endroits suivants, sauf pour éviter un accident, se conformer aux directives d'un policier ou aux indications des signaux routiers.

1. Dans une croisée;
2. Dans une traverse de piétons;
3. Sur la partie de la chaussée comprise entre une zone de sécurité et la bordure adjacente et en deçà d'une distance additionnelle de cinquante (50) pieds de part et d'autre de ladite zone à moins d'indication contraire;
4. Aux arrêts d'autobus;
5. Sur un trottoir;
6. Sur un pont;
7. Aux endroits où des enseignes prohibent l'arrêt des véhicules;
8. Le long ou vis-à-vis d'une excavation ou d'une obstruction sur la chaussée et sur une distance additionnelle de vingt (20) pieds de part et d'autre de l'excavation ou de l'obstruction, lorsque l'arrêt ou le stationnement peut entraver la circulation;
9. Sur la chaussée, à côté d'un véhicule stationné à la bordure (stationnement en double).

11.7 DÉFENSE DE STATIONNER, DE MANIÈRE À MASQUER UN SIGNAL ROUTIER

Il est défendu à un conducteur de stationner un camion en deçà de 20 pieds d'un signal routier, érigé en bordure de la chaussée et servant à contrôler le mouvement des véhicules à une croisée.

11.8 STATIONNEMENT LIMITÉ

- a) Sur les rues ou parties de rues où le stationnement est limité durant une certaine période de temps et indiqué par des enseignes appropriées, aucune personne ne doit laisser un véhicule stationné plus longtemps que la période permise.
- b) Il est défendu de laisser stationner un véhicule dans toute rue ou place publique plus de 24 heures consécutives en tout temps de l'année en dehors des périodes décrites au paragraphe 11-20.

11.9 DÉPLACEMENT D'UN VÉHICULE OU LE STATIONNEMENT EST LIMITÉ

Sur toutes rues ou parties de rues où le stationnement est limité durant une certaine période de temps, il est défendu aux conducteurs de véhicule, stationnés à ces endroits, de déplacer ou de faire déplacer un véhicule sur une courte distance afin de se soustraire aux restrictions imposées par l'article précédent.

11.10 STATIONNEMENT DÉFENDU DANS UNE RUELLÉ

Il est défendu de stationner un véhicule dans une ruelle à moins qu'on le charge ou le décharge et cette opération doit s'exécuter sans interruption.

11.11 DÉFENSE DE STATIONNER DE FAÇON À OBSTRUER LA CIRCULATION

Il est défendu d'arrêter ou de laisser stationner un véhicule de manière à obstruer ou à gêner le passage des autres véhicules.

11.12 DÉFENSE DE POUSSER UN VÉHICULE DANS UN ENDROIT DÉFENDU

Il est défendu à toute personne n'ayant pas légalement la charge d'un véhicule de déplacer ou de pousser tel véhicule dans un endroit où le stationnement est défendu.

11.13 ESPACES DE STATIONNEMENT

- a) L'autorité en circulation a le pouvoir d'établir et de maintenir sur les rues ou parties de rues des espaces de stationnement pour les véhicules en faisant peindre ou marquer la chaussée de façon qu'elle juge à propos.
- b) Où des espaces de stationnement sont ainsi marqués sur la chaussée le conducteur de véhicule doit stationner tel véhicule entre les marques limitant un seul espace, excepté lorsqu'il s'agit d'un camion-remorque trop long pour un seul espace, mais même dans ce cas un tel véhicule doit stationner entre les marques limites de pas plus de deux espaces.

11.14 DÉFENSE DE STATIONNER UN VÉHICULE SUR LA RUE DANS LE BUT DE LE VENDRE

Il est défendu de laisser stationner un véhicule sur une rue dans le but de le vendre ou de l'échanger.

11.15 STATIONNEMENT DE VOITURES AVARIÉES DÉFENDUES

Il est défendu de laisser stationner dans la rue, aux portes et aux environs des garages, des autos pour être réparées ou qui ont été réparées.

11.16 EXHIBITION, ANNONCES ET AFFICHES SUR VÉHICULES STATIONNÉS

Il est défendu d'arrêter ou de laisser stationner un véhicule sur une rue dans le but de mettre en évidence des annonces-affiches.

11.17 ENLÈVEMENT DE LA NEIGE

- ~~a) Il est défendu de laisser stationner un véhicule dans toute rue ou place publique entre 2.00 et 8.00 A.M. du 15 novembre au 15 avril inclusivement.~~
- ~~b) Il est défendu de laisser stationner un véhicule dans la rue durant une tempête de neige, peu importe l'heure.~~
- ~~c) Il est interdit de jeter de la neige ou autre sur la voie publique.~~
- ~~d) La Municipalité n'est pas responsable des bris des clôtures ou des arbres non indiqués.~~

(modifié par le règlement n° 139 – 5 décembre 1988)

- a) *Il est défendu de laisser stationner un véhicule dans toute rue ou place publique entre 2 h 00 et 8 h 00 du matin, du 15 novembre au 15 avril inclusivement.*
- b) *Il est défendu de laisser stationner un véhicule dans les rues durant une tempête de neige, peu importe l'heure.*
- c) *Il est interdit de jeter de la neige ou autre sur les rues publiques.*
- d) *Il est interdit de jeter de la neige dans les ruisseaux.*

Tous contrevenants au paragraphe A et B sont passibles d'une amende de trente (30. \$) dollars plus les frais ainsi qu'au frais de remorquage, s'il y a lieu.

Tous contrevenants au paragraphe D sont passibles d'une amende de cinquante (50. \$) dollars plus les frais.

L'inspecteur est autorisé à déplacer ou à faire déplacer, aux frais du propriétaire, tous véhicules stationnés à un endroit où la chose est prohibée ou en contravention à un règlement ou à une ordonnance de circulation ou pour des raisons spéciales.

11.18 RÉPARATION D'UN VÉHICULE SUR LA VOIE PUBLIQUE

Il est défendu de réparer ou de faire réparer un véhicule sur une rue ou dans une ruelle publique, à moins que la chose ne soit absolument urgente et nécessaire.

11.19 LAVAGE DE VÉHICULES SUR LA VOIE PUBLIQUE

Il est défendu de laver, sur la voie publique aucun véhicule de quelque genre que ce soit.

11.20 AUTORITÉ DE FAIRE DÉPLACER LES VÉHICULES

Tout policier est autorisé à déplacer ou à faire déplacer, aux frais du propriétaire, tout véhicule stationné à un endroit où la chose est prohibée, ou en contravention à un règlement ou à une ordonnance de circulation, ou pour des raisons spéciales.

11.21 MANIÈRE DE DÉMARRER D'UN STATIONNEMENT EN BORDURE DE LA RUE

Un conducteur de véhicule qui démarre où il est stationné ou arrêté en bordure de la rue doit indiquer son intention de démarrer par un signal approprié du bras ou par les feux clignotants de son véhicule. Les signaux de ce conducteur doivent être bien visibles des autres conducteurs et il doit céder le passage aux véhicules circulant dans les deux sens.

11.22 DÉFENSE D'OUVRIR LES PORTES D'UN VÉHICULE DE MANIÈRE À NUIRE À LA CIRCULATION

- a) Il est défendu à toute personne d'ouvrir la porte d'un véhicule moteur sur le côté de la chaussée où circulent les véhicules à moins de pouvoir le faire sans danger, et
- b) Il est également défendu à toute personne de laisser une porte ouverte sur ce même côté de la chaussée plus longtemps qu'il est nécessaire à la montée ou à la descente du conducteur et/ou des passagers.

~~(ajout par le règlement n° 212-1 – 20 juin 2000)~~

~~VÉHICULES MOTORISÉS ET TENTES ROULOTTES~~

~~Le stationnement des véhicules motorisés et tentes roulotte est interdit entre 23h00 à 05h00 le long de la Promenade des Anciens.~~

~~Le stationnement des véhicules motorisés et tentes roulotte est interdit entre 23h00 à 05h00 sur les stationnements publics suivants:~~

- ~~→ Stationnement Centre culturel et d'interprétation;~~
- ~~→ Stationnement de l'église (en face d'Alimentation Jako);~~
- ~~→ Stationnement intersection de la Promenade et rue de l'Escale;~~
- ~~→ Stationnement des billetteries.~~

~~L'inspecteur municipal ou son remplaçant, et le service de la Sûreté du Québec sont mandatés pour voir au respect des dispositions du présent règlement.~~

~~(remplacé par le règlement n° 349 – 7 juin 2021)~~

~~DÉFINITION – ÉQUIPEMENT DE CAMPING OU MOTORISÉ ET TENTE- ROULOTTE :~~

~~Aux fins du présent règlement, l'expression « équipement de camping » comprend : la roulotte, la tente-roulotte, la remorque de camping (fifth wheels), la tente, le véhicule récréatif motorisé (Winnebago) et les autres véhicules de même genre.~~

~~LISTE DES MOTORISÉS (VR) ET TENTES-ROULOTTES :~~

~~Camion-camping, tente-roulotte, roulotte de camping, autocaravane, caravane-autobus, remorque de voyage, roulotte à sellette d'attelage, toutes autres classes de caravanes.~~

Règlement n° 94 (suite)

STATIONNEMENT DES MOTORISÉS ET TENTES-ROULOTTES :

- *Le stationnement des véhicules motorisés et tentes-roulottes est interdit entre 23 h et 5 h le long de toutes les rues, sauf en cas d'indication d'une plage horaire.*

Le stationnement des véhicules motorisés et tentes-roulottes est interdit entre 23 h et 5 h sur les places publiques suivant : Maison de la Culture Roland-Jomphe et Salle de diffusion de la Shed-à-Morue.

HALTES D'ACCUEIL OU ESPACES DE DÉBORDEMENT DE MOTORISÉS ET TENTES-ROULOTTES :

Il est interdit et prohibé, entre le 1^{er} mai et le 31 octobre, d'utiliser à des fins de stationnement des terrains ou emplacements publics ou municipaux. Malgré ce qui précède, lorsque le camping municipal est complet ou fermé, peuvent être utilisés comme halte ou espaces de débordement de VR et motorisé, les places suivantes :

SITE	RÉGLEMENTATION
<i>Stationnement du Festival de la famille</i>	<i>Vignette disponible au camping</i>
<i>Aréna Denis-Perron (rue de la Digue)</i>	<i>Maximum de 2 jours</i>
<i>Stationnement de l'église St-Pierre / Fabrique</i>	<i>Entre 20h et 8h</i>
<i>Stationnement de la piste cyclable – Route 138 Est</i>	<i>Entre 19h et 9h</i>

Toutefois, l'accès aux espaces de débordement est soumis aux conditions suivantes :

- *Ne pas être résident de la municipalité;*
- *Selon la disponibilité des places;*
- *Maximum 2 jours sur un même site, passé ce délai, le remorquage sera aux frais du propriétaire;*
- *Aucune installation d'accessoires tels : gazebo, patio, galerie, feu extérieur, etc.;*
- *Aucun camping sauvage (tente);*
- *L'espace occupé doit être propre et laissé libre de tous objets avant votre départ;*
- *Faire preuve de civisme et respecter le règlement de nuisances (bruit et tapage nocturne, etc.);*
- *Veiller sur vos animaux de compagnie et respecter le règlement n° 258 concernant les animaux*

INVITÉS OU VISITEURS AVEC MOTORISÉS ET TENTES-ROULOTTES SUR PROPRIÉTÉ PRIVÉE :

Un seul VR ou motorisé est autorisé pour chaque propriété avec bâtiment principal, si le terrain dispose suffisamment d'espace et que le VR ou motorisé appartient au propriétaire. Aucun VR n'est autorisé dans le parc de maisons mobiles ni sur un terrain avec résidence multifamiliale. Il est donc interdit et prohibé d'utiliser sa propriété à des fins d'accueil d'équipements de camping VR et motorisés, sauf dans les conditions suivantes :

- *L'invité d'un propriétaire peut stationner et utiliser un véhicule récréatif ou une roulotte sur leur lot pendant quinze 15 jours ou moins, à condition qu'il y ait un bâtiment principal sur le terrain et suffisamment de place. Le nombre maximum de VR et roulottes est de 2 dont un appartient au propriétaire.*
- *Tout VR de visiteur doit être stationné sur le terrain du propriétaire et en aucun cas ne peut empêcher la visibilité sur la rue des voisins.*
- *En aucun cas, un propriétaire ne peut facturer des frais à un invité pour le stationnement et l'utilisation d'un véhicule récréatif ou d'une roulotte.*
- *Tout entreposage de VR à des fins autres que ce qui est permis par ce règlement est interdit. Nonobstant ce qui précède, l'entreposage de VR et de remorques est autorisé dans certains zonages identifiés au règlement n° 339 « Règlement relatif aux usages conditionnels ».*

APPLICATION ;

L'inspecteur municipal ou son remplaçant et le service de la Sûreté du Québec sont mandatés pour voir au respect des dispositions du présent règlement.

INFRACTIONS :

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende.

Règlement n° 94 (suite)

Si une infraction dure plus d'une journée, la Municipalité peut compter autant d'infractions que la durée des jours où l'infraction se produit et ces infractions peuvent être combinées à une seule accusation.

AMENDES :

Pour le stationnement, l'amende est de :

- *Trente-cinq dollars (35. \$) sur la voie publique et aux lieux interdits et remorquage aux frais du contrevenant.*

Pour les autres articles, l'amende est de :

- *cent dollars (100,00 \$) dans le cas d'une personne physique;*
- *deux cents dollars (200,00 \$) dans le cas d'une personne morale pour la première infraction.*

En cas de récidive, pour infraction de même nature (subséquente), l'amende est de :

- *deux cents dollars (200,00 \$) dans le cas d'une personne physique;*
- *quatre cents dollars (400,00 \$) dans le cas d'une personne morale.*

CHAPITRE X11

AUTOBUS

12.1 AUTORITÉ DE DÉSIGNER LES ROUTES D'AUTOBUS

Tout autobus opéré dans la ville ne doit circuler que sur les rues désignées par l'autorité en circulation.

Cependant, la présente disposition ne s'applique pas à la circulation des autobus dont le parcours a été déterminé en vertu d'un contrat ou d'une convention avec la ville.

12.2 AUTORITÉ DE DÉSIGNER LES ARRÊTS D'AUTOBUS

L'autorité en circulation a le pouvoir de déterminer les endroits sur les publics, où les autobus peuvent arrêter pour permettre à un ou des passagers d'y monter ou d'en descendre.

Ces endroits peuvent être différents en raison des divers parcours d'autobus.

12.3 ARRÊT À LA BORDURE POUR LAISSER MONTER OU DESCENDRE DES PASSAGERS

Il est défendu à tout conducteur d'autobus d'arrêter sur la rue pour laisser monter ou descendre des passagers ailleurs qu'aux arrêts désignés par l'autorité en circulation, ou le Conseil municipal, et, à moins d'obstruction physique, l'arrêt doit se faire avec les roues de droite de l'autobus à une distance maximum de deux (2) pieds de la bordure.

12.4 RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE ET DU CONDUCTEUR D'AUTOBUS

Au cas de contravention aux dispositions des articles 12.1, 12.2 et 12.3, la pénalité prévue au présent règlement peut être recouvrée soit du conducteur dudit autobus, soit de la personne propriétaire de tel autobus.

12.5 TRAVERSER EN ARRIÈRE D'UN AUTOBUS

Une personne, descendant d'autobus, ne doit pas traverser la chaussée immédiatement en arrière de cet autobus. Cette personne doit plutôt se diriger vers la traverse de piétons la plus proche et de traverser la rue.

12.6 ATTENTE DE L'AUTOBUS

- a) Toute personne attendant l'autobus doit demeurer sur le trottoir jusqu'à ce qu'il soit arrêté ou en dehors de la chaussée.
- b) Il est défendu de monter ou de descendre d'un autobus pendant qu'il est en mouvement.

CHAPITRE X111

CAMIONS ET LIVRAISON

13.1 AUTORITÉ D'ÉTABLIR DES ROUTES DE CAMIONS

L'autorité en circulation a le pouvoir d'établir des routes de camionnage en désignant certaines rues sur lesquelles les camions d'une capacité de deux (2) tonnes et plus doivent circuler. Ces routes doivent être clairement indiquées par des enseignes appropriées.

13.2 USAGE DES ROUTES DE CAMIONNAGE

a) Il est interdit à tout conducteur de camion d'une capacité de deux tonnes et plus de circuler sur les rues où le camionnage est interdit.

Toutefois, ce conducteur ayant affaire sur une rue interdite, doit entrer et en sortir par le plus court trajet.

b) Il est également interdit à tel conducteur de circuler sur d'autres rues que celles désignées comme routes de camionnage.

Toutefois, ce conducteur ayant affaire en dehors de la voie de camionnage, doit la quitter et y revenir par la route la plus directe.

13.3 CAMION LIMITÉ À UNE REMORQUE OU SEMI-REMORQUE

Il est défendu de conduire, dans les limites de la ville, aucun véhicule traînant plus d'une remorque ou d'une semi-remorque.

13.4 PANNEAU A RABATTEMENT (Tailboard)

Il est défendu à toute personne conduisant un camion de laisser le panneau à rabattement (tailboard) de ce camion ouvert ou entrouvert sauf lorsqu'il supporte des matériaux, marchandises ou autres effets.

13.5 TRANSPORT D'OBJETS LOURDS OU ENCOMBRANTS SUR LA VOIE PUBLIQUE

Il est défendu de faire du transport d'objets lourds ou encombrants qui pourraient entraver la circulation, sur une voie publique, à moins d'avoir obtenu au préalable, un permis spécial du directeur de la Police, qui désignera l'heure et la route à suivre.

13.6 TRANSPORT DE DÉCHETS, SABLE, GRAVIER, ETC.

Il est défendu de transporter sur aucune rue du gravier, de la pierre, du sable, des ordures, des déjections d'animaux, du fumier, des déchets, de la chaux, du papier, des guenilles ou d'autres matières ou substances, dans un tombereau ou autre véhicule qui n'a pas été construit de manière à empêcher que les matières dont il est chargé ne tombent, ne dégoûte ou ne se répandent sur la chaussée. Il est également défendu de faire circuler sur une rue aucun véhicule contenant des matières ou substances de la nature de celles-ci dessus mentionnées, lorsque celles-ci sont chargées ou placées de telle façon qu'elles soient susceptibles de tomber sur la chaussée.

13.7 PROJECTION FAISANT SAILLIE

Il est défendu à toute personne de conduire un véhicule dont le chargement excède de 3 pieds et plus la longueur dudit véhicule, à moins que ces projections ne soient munies d'un pavillon rouge durant le jour et d'une lampe à feu rouge allumée entre le coucher et le lever du soleil.

De plus, il est défendu de laisser pendre d'un véhicule en mouvement, une chaîne, chaînette, broche ou autre objet similaire susceptible de heurter une personne ou un autre véhicule. Cette restriction ne s'applique pas aux chaînettes pendantes à l'arrière et sous les camions-citernes transportant des liquides ou des gaz inflammables.

13.8 NOM ET ADRESSE SUR CAMION

Tout véhicule servant au transport ou à la livraison des marchandises doit porter, à l'arrière ou sur les deux côtés en caractère bien apparent, le nom et l'adresse de son propriétaire.

13.9 LUMIÈRE D'URGENCE ET D'IDENTIFICATION

Il est défendu à toute personne, société, corporation ou compagnie de poser ou de se servir d'une lumière d'urgence ou d'identification d'une couleur différente que celle assignée à leur catégorie particulière et désignée ci-après:

1. **ROUGE:** pour les ambulances, les voitures du service des incendies et celles du service de la Police, agent de la paix.
2. **BLEUE, VERTE OU JAUNE:** pour les véhicules des services municipaux, de la voirie, des travaux publics et aqueduc et ceux de compagnies d'utilité publique.
3. Il est défendu à tout conducteur de véhicule muni d'une telle lumière de s'en servir sans nécessité.

CHAPITRE XIV

BICYCLETTES ET VOITURES HIPPIOMOBILES

14.1 LUMIÈRE SUR LES VOITURES HIPPIOMOBILES

Entre le coucher et le lever du soleil, tout véhicule hippomobile dans les rues de la municipalité doit porter une lanterne ou des lanternes visibles de l'avant, de l'arrière et de chaque côté. La lanterne située à l'avant doit être à feu rouge. Ces lanternes doivent être tenues allumées entre le coucher et le lever du soleil.

14.2 LANTERNES ET CLOCHES SUR VÉLOCIPÈDES

Tout vélocipède doit être pourvu d'une cloche, trompe ou corne convenable, qui ne doit être employée que comme signal de danger et de manière à ne produire aucun son strident prolongé, ainsi que d'une lanterne à feu blanc à l'avant et d'un feu rouge à l'arrière du vélocipède. Ces feux doivent être tenus allumés entre le coucher et le lever du soleil.

14.3 PASSAGERS SUR UNE BICYCLETTE ET UNE MOTOCYCLETTE

Il est défendu à tout cycliste ou motocycliste, lorsqu'il circule sur une rue, de transporter aucune personne, et il est également défendu de se faire ainsi transporter sur une bicyclette ou motocyclette, à moins que telle bicyclette ou motocyclette ne soit construite de façon à ce que plus d'une personne puisse s'y asseoir.

14.4 CONTRÔLE DE LA BICYCLETTE

- a) Tout cycliste doit avoir en tout temps, le plein contrôle de son véhicule par les pédales et les guidons.
- b) Toute bicyclette devra être enregistrée avec une plaque à partir du 1er janvier 1980 pour la somme de 2.00 dollars.

14.5 DÉFENSE À UNE PERSONNE IVRE DE CONDUIRE UN CHEVAL OU BICYCLETTE SUR LA RUE.

Il est défendu à toute personne en état d'ivresse de conduire sur une rue ou voie publique un cheval, une voiture à traction animale ou une bicyclette.

14.6 MOTOCYCLETTES

- a) Le conducteur d'une motocyclette doit circuler assis sur son siège et il ne peut transporter d'autres personnes à moins que son véhicule ne soit muni de sièges fixés permanents à cet usage.
- b) Il est interdit au conducteur d'un bicycle ou de quelque autre véhicule de type analogue de s'accrocher à la remorque d'un véhicule automobile et au conducteur de ce dernier de permettre cette manoeuvre.
- c) Le conducteur d'une motocyclette ou d'un bicycle sur un chemin public doit conduire son véhicule aussi près que possible de la bordure droite du chemin.
- d) Plusieurs conducteurs de motocyclettes ou de bicycles ne peuvent circuler de front, ils doivent le faire à la file indienne.
- e) Toute personne, y compris tout passager, qui circule sur une motocyclette ou dans une caisse adjointe doit porter un casque protecteur conforme aux normes édictées par règlement du lieutenant-gouverneur en conseil S.R. 1941, c.142, a.36c, 8-9 Eliz.11, c.67, a.34, P.L.23, 1972, a.89.
- f) Il est interdit à toute motocyclette de se promener entre 22 h 00 et 06 h 00 aux alentours du Foyer d'accueil, de l'Hôpital St-Jean-Eudes et la Promenade des Anciens au complet.

CHAPITRE XV

RUES ET PARCS

15.1 DÉFENSE DE JOUER DANS LA RUE

Il est défendu de jouer à la balle ou au palet, ou de se livrer à aucun amusement quelconque sur une rue, ruelle publique ou autre voie publique, à moins qu'une telle voie n'ait été déclarée rue de jeux par le directeur de la Police et n'ait été barricadée à cette fin.

15.2 DÉFENSE DE PATINER OU D'ALLER EN SKIS DANS LA RUE

Il est défendu à toute personne de patiner avec patins à glace ou de glisser avec un traîneau, toboggan ou autre appareil similaire sur une chaussée. Il est également défendu à toute personne chaussée de skis de passer sur une chaussée ou sur un trottoir.

15.3 DÉFENSE DE S'ACCROCHER À UN VÉHICULE

Il est défendu à toute personne montant une bicyclette, une motocyclette ou un appareil de locomotion similaire, ou chaussée de patins à glace, de patins à roulettes ou de skis, ou cheminant avec un traîneau, un toboggan ou autre appareil de ce genre de s'accrocher ou d'accrocher son appareil de locomotion ou véhicule à un animal, ou à un autre véhicule quelconque en mouvement sur une rue ou autre voie publique.

15.4 DÉROBER UNE PROMENADE

Il est défendu dans le but de dérober une promenade, de monter dans un véhicule ou dans un autobus ou de s'y accrocher.

15.5 COURSES PROHIBÉES DANS LES RUES

Il est défendu de se livrer à des courses en automobiles, en motocyclettes, en bicyclettes, en raquettes, ou à tout autre genre de course sur aucune rue ou place publique, à moins d'avoir obtenu un permis spécial du directeur du service de la Police.

15.6 ROUES DE VÉHICULES

Les jantes de roues d'un véhicule automobile qui ne sont pas recouvertes de caoutchouc ou d'une autre matière qui, par un usage ordinaire, n'a pas pour effet de détériorer les rues,

Règlement n° 94 (suite)

doivent être lisses, plates, sans rebords ni saillies et sans protubérances métalliques quelconques.

15.7 CLOUS DANS LES RUES

Il est défendu de jeter, de placer, de déposer ou de laisser dans aucune rue, ruelle publique ou autre voie publique, des clous, des barquettes, des fragments de verre, des débris de poterie, de fer ou de fer-blanc, des fils métalliques, des bouteilles, des épines, des rognures ou d'autres objets ou choses quelconques susceptibles d'endommager les pneus des véhicules.

15.8 PROMENADE À DOS DE CHEVAL

Il est défendu à toute personne se promenant à dos de cheval de faire galoper tel cheval dans les rues ou ruelles de la ville, il est aussi prohibé de circuler à dos de cheval dans les parcs, terrains de jeux ou autres endroits semblables dans la municipalité, à moins que tel ou tel endroit ne soit spécialement autorisé à cette fin par l'autorité en circulation et que des enseignes appropriées l'indiquent.

15.9 RASSEMBLEMENT PROHIBÉ SUR OU PRÈS DES TROTTOIRS

Il est interdit à quiconque se trouvant sur un trottoir, une rue ou une propriété y aboutissant, de prononcer un discours, une harangue ou d'organiser une démonstration, de vendre ou d'offrir en vente des biens ou marchandises, des journaux ou brochures ou d'établir toute enseigne, dispositifs ou panneaux publicitaires dans le dessein de rassembler une foule ou un nombre de personnes sur la rue ou le trottoir, de telle sorte que la circulation des autres et la marche des piétons en soient entravées.

CHAPITRE XVI

DIVERS

16.1 ARRÊT À L'APPROCHE D'UN VÉHICULE DE SECOURS

À moins d'un ordre contraire d'un policier, le conducteur de véhicule doit s'arrêter en serrant la bordure, à l'approche d'un véhicule de secours ou d'un véhicule d'utilité publique, émettant un signal d'urgence visuel ou auditif.

16.2 DÉPASSEMENT DES APPAREILS DE SERVICE DES INCENDIES PROHIBÉS

Il est défendu à tout conducteur de véhicule autre que ceux en service officiel, de dépasser sur la voie publique un appareil à incendie en route pour aller combattre un incendie ou de le suivre à une distance moindre que 100 pieds.

16.3 DÉFENSE DE PASSER SUR LES BOYAUX

Il est défendu à tout conducteur d'un véhicule de passer sur un boyau non protégé qui est étendu dans une rue ou dans une entrée charretière privée pour être employée à éteindre un incendie, sans le consentement d'un fonctionnaire du Service des incendies sous les ordres duquel se trouve l'escouade de pompiers ou d'un policier.

16.4 PERMIS REQUIS POUR UNE PARADE

Aucune parade ou procession ne doit être organisée sans un permis spécial du directeur du service de la Police, qui désignera l'heure où aura lieu telle procession ou parade et la route qu'elle devra suivre.

16.5 CORTÈGE FUNÈBRE

Il est défendu à tout conducteur de véhicule de circuler en entravant un cortège funèbre ou une procession autorisée pendant qu'il ou elle est en mouvement. Aux croisées où la circulation est contrôlée par des policiers, la présente disposition ne s'applique pas.

Afin d'identifier un cortège funèbre, chaque véhicule qui en fait partie doit allumer ses phares avant.

16.6 CONDUITE D'UN VÉHICULE SUR LE TROTTOIR PROHIBÉ

Il est défendu à tout conducteur de véhicule de passer sur un trottoir sauf aux entrées charretières permanentes ou temporaires.

16.7 DÉFENSE DE RECULER SANS NÉCESSITÉ

Aucun conducteur ne doit reculer un véhicule dans les rues de la ville à moins que cela ne soit nécessaire, soit pour entrer dans un espace de stationnement, dans une entrée charretière ou dans d'autres cas semblables, ou soit pour en sortir. Dans tels cas, le conducteur doit toujours opérer le véhicule lentement et avec prudence en n'entravant pas le mouvement des autres véhicules.

16.8 ÉCLABOUSSEMENT

Lorsque sur la chaussée, il y a de l'eau, de la boue ou du gâchis, la vitesse de tout véhicule doit être réduite de façon à n'éclabousser aucun piéton.

16.9 DÉFENSE DE VOYAGER SUR UNE PARTIE EXTÉRIEURE D'UN VÉHICULE

- a) Il est défendu à tout conducteur de véhicule circulant sur une rue ou voie publique de permettre à toute personne de se tenir sur le marche-pied, garde-boue, parc-choc ou autre partie extérieure de tel véhicule non destiné aux voyageurs, sauf dans la partie réservée pour les marchandises.
- b) Il est défendu à toute personne de se tenir sur le marche-pied, garde-boue, parc-choc ou autre partie extérieure d'un véhicule non destinée au transport des passagers, sauf dans la partie réservée pour les marchandises.

16.10 ÉPREUVE DES FREINS

Le directeur du service de la Police est autorisé à désigner des membres du corps de police qui ont droit de faire arrêter temporairement tout véhicule automobile dans le but d'inspecter et d'éprouver les freins, s'il juge la chose nécessaire pour la sécurité publique.

16.11 DÉFENSE DE CONDUIRE UN VÉHICULE AVEC LES FREINS DÉFECTUEUX

Il est défendu à tout propriétaire ou conducteur de véhicule de circuler ou de laisser circuler un véhicule dans les rues de la ville, lorsque les freins dudit véhicule ne sont pas en parfait état de fonctionnement.

16.12 FREINS EN BON ÉTAT

Les freins doivent être en tout temps en bon état pour contrôler un véhicule et suffisamment puissants pour immobiliser celui-ci au besoin, et être exempt de défauts, soit aux câbles, aux bandes et leur ajustement, soit aux conduits d'huile ou à toute autre partie.

16.13 FREINS D'URGENCE

Tout véhicule doit être muni d'un frein d'urgence suffisamment puissant pour retenir ledit véhicule.

16.14 FREINS SUR LES REMORQUES

Les remorques ou semi-remorques d'une capacité d'une tonne et plus doivent être munies de freins indépendants en bon état de fonctionnement.

16.15 ESSUIE PARE-BRISE

Tout véhicule moteur autre qu'une motocyclette doit être équipé d'un appareil en bon état de fonctionnement pour enlever la pluie, la neige ou la buée du pare-brise, ledit appareil construit de manière à être opéré ou contrôlé par le conducteur.

16.16 PROJECTEURS MOBILES - USAGE RESTREINT

Il est interdit à un conducteur de véhicule et à toute autre personne de faire usage d'un projecteur de façon à aveugler toute autre personne sur la voie publique.

16.17 SILENCIEUX (muffler)

Tout automobile ou autre véhicule moteur doit toujours être muni d'un silencieux en bon état et en usage constant afin de prévenir les émanations excessives de bruits ou de fumées désagréables et il est défendu à toute personne de conduire ou de permettre sciemment à ce qu'un véhicule automobile ne répondant pas à ces exigences soit conduit sur une rue ou voie publique.

16.18 SILENCIEUX MODIFIÉ

Il est défendu à tout conducteur de conduire sur les rues ou voies publiques, un véhicule dont le silencieux est changé ou modifié ou auquel des appareils sont ajoutés de façon à en activer le bruit.

16.19 OBSTRUCTION DU PARE-BRISE OU DES VITRES LATÉRALES

Il est défendu à tout conducteur de véhicule de circuler sur les rues ou voies publiques lorsque le pare-brise ou les vitres latérales avant, ou la vitre arrière de tel véhicule sont obstruées de quelque manière.

16.20 AFFICHES DANS LE PARE-BRISE

Il est défendu de placer ou de laisser en place aucun écriteau, affiche ou annonce (à l'exception de ceux qui sont autorisés par le directeur de la Police), sur le pare-brise d'un véhicule automobile ou sur la glace latérale avant ou la glace arrière d'un véhicule.

16.21 VÉHICULES SURCHARGÉS

Il est défendu à un conducteur de conduire, sur une voie publique, un véhicule surchargé de personnes ou de marchandises de manière à obstruer sa vision ou à nuire à ses mouvements.

Il est également interdit de transporter plus de personnes dans un véhicule qu'il n'y a de places mises en disponibilité sur chaque siège.

16.22 ANNONCES ET DÉMONSTRATIONS BRUYANTES

Il est défendu à toute personne conduisant un véhicule dans un but d'annonce ou de démonstration publique de se servir d'appareils sonores ou bruyants dans les rues de la ville, à moins d'autorisation spéciale du directeur de la Police.

16.23 DÉFENSE D'ENLEVER UN BILLET D'ASSIGNATION

Il est défendu à toute personne, autre que le conducteur du véhicule d'enlever un avis qui y a été placé par un policier.

16.24 DÉFENSE D'EFFACER UNE MARQUE SUR LES PNEUS

Il est défendu à toute personne d'effacer une marque faite à la craie ou au crayon par un policier sur un pneu de véhicule moteur dans le but de contrôler la durée du stationnement de tel véhicule.

16.25 DÉFENSE DE CIRCULER SUR RAILS OU CHENILLES

Il est strictement défendu de circuler dans les rues ou places publiques avec un véhicule roulant sur rails ou chenilles ou avec un traîneau-mobile (ski-doo).

CHAPITRE XVII

DISPOSITIONS FINALES

17.1 TERRITOIRE RÉGI PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT

À moins que le contexte ne l'indique autrement, les dispositions du présent règlement ne s'appliquent qu'à la circulation des véhicules et des piétons sur toutes les voies publiques de la ville.

17.2 RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE

Le propriétaire d'un véhicule automobile est responsable de toute infraction au présent règlement commise avec son véhicule automobile, et il est assujéti aux pénalités mentionnées ci-après.

17.3 SANCTIONS

- a) Quiconque contrevient à quelques dispositions des articles 3.8, 10.5, 10.6, 10.7, 10.8, 10.10, 10.13, 11.2, 11.3, 11.4, 11.6, 11.7, 11.8, 11.9, 11.11, 11.14, 11.15, 11.16b, 11.17, 11.18, 11.19, 11.20, 11.21, 11.22, 12.5, 12.6, 14.3, 14.4, 15.1, 15.2, 15.3, 15.4, est passible d'une amende de 5.00 dollars et des frais, à défaut du paiement de l'amende et des frais d'un emprisonnement de 24 heures.
- b) Quiconque contrevient à quelques dispositions de tout autre article que celles mentionnées au paragraphe (a) est passible d'une amende de 150.00 dollars, à défaut du paiement de l'amende et des frais, d'un emprisonnement n'excédant pas 30 jours.
- c) L'emprisonnement devant cesser dès que l'amende et les frais sont payés.

17.4 AVIS DE POURSUITE

1° Aucune poursuite pénale n'est intentée en vertu du présent règlement sans qu'une personne autorisée à l'intenter ait adressée par la poste à l'inculpé un avis préalable décrivant l'infraction, spécifiant l'amende minimum et indiquant l'endroit où elle peut être payée avec, en outre, deux (2) dollars pour les frais, dans les dix jours suivants.

2° Paiement

Le paiement du montant requis dans le délai fixé par l'avis empêche de la poursuite pénale.

3° Responsabilité civile

Ce paiement ne peut cependant être invoqué comme admission de responsabilité civile.

4° Présomption de culpabilité

Après ce paiement, l'inculpé doit être considéré comme ayant été trouvé coupable de l'infraction.

5° Omission de l'avis de poursuite

L'omission de donner l'avis requis par le présent règlement ne peut être invoquée à l'encontre d'une poursuite pour infraction et il n'est pas nécessaire d'alléguer qu'il a été donné ni d'en faire la preuve. Mais si l'inculpé, lors de sa comparution, admet sa culpabilité et prouve ensuite que cet avis ne lui a pas été donné, il ne peut être condamné à payer un montant plus élevé que celui qu'il aurait été appelé à payer en vertu de l'avis.

6° Exceptions

Le présent article ne s'applique pas:

Règlement n° 94 (suite)

- a) à une infraction autre que la première;
- b) lorsque l'inculpé a été arrêté;
- c) Arrêt

Stationnement	5.00\$
Vitesse	20.00\$

7° Arrestation sans mandat

Un agent de police peut arrêter sans mandat toute personne et conducteur de véhicule qui a commis une infraction au présent règlement:

- a) s'il ne peut s'identifier d'une façon satisfaisante;
- b) s'il n'a pas de permis de conduire;
- c) s'il a un comportement équivoque ou s'il transporte des passagers ou des marchandises suspects;
- d) si l'agent a des raisons sérieuses de croire que le conducteur peut se soustraire à la justice;
- e) l'agent peut en outre retenir sans mandat le véhicule jusqu'à ce qu'il ait été adjugé sur les procédures pénales ou qu'un tribunal compétent en autorise la libération avec ou sans cautionnement;
- f) un agent de police peut arrêter sans mandat pour infraction au présent règlement, le conducteur de tout véhicule étranger qui n'est pas domicilié dans cette province et qui est impliqué dans un accident de la circulation, il peut aussi l'arrêter sans mandat s'il a raison de croire qu'il ne respectera pas un engagement le tribunal compétent, ou s'il refuse de signer tel engagement.

8° Libération

L'inculpé qui a exigé et obtenu de comparaître immédiatement devant un magistrat doit, à moins qu'il ne plaide coupable et ne satisfasse à la sentence, être libéré jusqu'à la date fixée pour l'instruction, en souscrivant au greffe du tribunal au cautionnement qui ne doit pas excéder vingt-cinq (25.00\$) dollars.

9° Réception de deniers prohibés

Il est interdit à tout agent de police d'accepter ou de recevoir sous quelque forme que ce soit, une somme d'argent en règlement total ou partiel d'une infraction au présent règlement.

Le présent règlement entrera en vigueur lors de sa promulgation après que toutes les formalités de la Loi auront été remplies.

(signé) Roland Jomphe, secrétaire-trésorier

(signé) Réjean Cyr, maire